

Procès-verbal de la Séance du 15 juillet 2024 à 20 heures

Quorum : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 10/07/2024, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Maire de PUYMIROL.

Après ouverture de la séance Nadine PECHABADEN a été élue Secrétaire de séance,

Présents : COUREAU Jean-Louis, DURRUTY Bernard, DUVAL Laetitia, KRIEGER Anne-Laurence, MARCHAND Jean-Marie, MIQUEL Anthony, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, SOULA Jacques,

Procuration(s) : TREBOSC Damien donne pouvoir à MIQUEL Anthony, STUTTERHEIM Eliane donne pouvoir à COUREAU Jean-Louis, JACQUEL Yolène donne pouvoir à DURRUTY Bernard

Absent(s) : SAMARUT Pierre

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme PECHABADEN Nadine

Président de séance : M. DURRUTY Bernard

Ordre du jour :

1. Lecture et approbation du compte rendu du CM du 08 avril 2024
2. Demande DETR exceptionnelle Remparts Sud-Ouest
3. Exonération TH pour les associations
4. Approbation du rapport de la CLECT 2024
5. Subvention exceptionnelle pour le Foyer rural
6. Vote des ratios promus-promouvables pour les avancements de grade
7. Création d'un emploi permanent et recrutement agent contractuel commune moins 1000 habitants
8. Recrutement de 2 agents pour accroissement temporaire d'activité
9. Gestion des eaux pluviales rue de la Rauze et rue de Nemours
10. Candidature Golfech EPR
11. Modification du taux des indemnités allouées aux membres du CM
12. Prise en charge par la mairie du financement du service de téléconsultation
13. Décisions du Maire
14. Questions diverses

1 - Validation du procès-verbal de la séance du 08 avril 2024

VOTE : adopté à l'unanimité

2 - D2024-0020 : Demande de subvention DETR complémentaire pour travaux zone d'effondrement remparts Sud-Ouest.

Suite à l'éboulement d'une partie des remparts coté Sud-Ouest, en surplomb de la départementale D 248 de décembre 2023, des travaux ont été engagés afin d'entamer la reconstruction de ceux-ci ; Travaux nécessaires, car soutenant les jardins des habitations rue des amours.

Depuis plusieurs années, la cité médiévale doit faire face à de tels désordres, aux causes bien identifiées et menaçant la sécurité des personnes et des biens. Au-delà de la forte valeur patrimoniale qu'ils représentent, les remparts constituent la seule garantie de préservation de l'habitat dense du bourg bastide.

Un premier devis a été réalisé en 2023 pour un montant total de 268 427,10 € HT et une demande de DETR a été faite en 2023, DETR accordée pour 35% du montant des travaux soit 93 949,49 €.

Lors des travaux de dévégétalisation en avril 2024, l'entreprise en charge du chantier a constaté un pan supplémentaire effondré sur la parcelle 0485, située 7 rue des amours. La décision a été prise de continuer les travaux jusqu'à la limite de propriété, dans un premier temps, afin de ne pas indisposer les propriétaires pour un chantier pouvant aller jusqu'en 2025.

Pour toutes ces raisons et devant l'urgence de procéder à la reconstruction de la partie effondrée et de la partie allant jusqu'à la limite de propriété, pour une longueur de 23 mètres environ.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter auprès de l'Etat une demande de subvention DETR complémentaire pour 2024

Reconstruction et restauration du rempart (23m) dans la continuité du marché de réparation de 60 m linéaire de 2023 :

Coût HT :	56 955,60 €
Subvention DETR (40 %) :	22 782,24 € sur le HT
Autofinancement :	45 564,48 € sur le TTC

INSCRIT au budget les montants correspondants.

VOTE : adoptée à l'unanimité

3- D2024-0021 : Délibération portant exonération de taxe d'habitation pour les Associations.

Monsieur le Maire expose :

1. Une association doit payer la taxe d'habitation sur ses locaux meublés occupés pour ses bureaux, lieux de stockage, logements (ex. : locaux que l'association loue pour héberger, à titre temporaire, des personnes qu'elle prend en charge) sauf s'ils relèvent de la cotisation foncière des entreprises (code général des impôts, art. 1407, I, 1° et 2°).
2. Si la loi de finances 2024 (art. 1414 B bis du CGI) prévoit la possibilité pour les communes de voter une exonération dans les conditions habituelles (avant le 1er octobre) qui s'appliquera à compter de 2025, c'est pour les seules associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du CGI, soit les associations reconnues d'utilité publique et les associations pour lesquelles les dons ouvrent droit à réduction d'impôt (dons sans contrepartie pour des organismes à but non lucratif, avec un objet social et une gestion désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes).

Vu l'article 1414 B bis du code général des impôts,

Considérant que cette mesure vise à soutenir les activités d'intérêt général menées par ces Associations,

Considérant la nécessité de favoriser le développement du tissu associatif local et de renforcer son rôle dans la dynamique sociale et culturelle de la commune,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire concernant la possibilité offerte par l'article 1414 B bis du code général des impôts d'exonérer de taxe d'habitation les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général qui occupent des locaux meublés à titre gratuit ou pour un loyer modique,

Après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1 : D'accorder une exonération de taxe d'habitation aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général qui occupent des locaux meublés situés sur le territoire de la commune, conformément aux conditions fixées par l'article 1414 B bis du code général des impôts.

Article 2 : De charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

Article 3 : Que cette délibération sera transmise au service des impôts des entreprises et sera affichée en mairie.

VOTE : adoptée à l'unanimité

4 - D2024-0022 : Subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'une demande de subvention exceptionnelle du Foyer Laïque Intercommunal de Puymirol afin d'acquérir un vidéoprojecteur.

Il propose de verser une subvention exceptionnelle de 1000 €, pour aider à l'achat de cet appareil.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1000 € au Foyer Laïque Intercommunal de Puymirol.

VOTE : adoptée à l'unanimité

5 - D2024-0023 : Approbation du rapport 2024 de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT)

Le Maire expose :

Au 1er janvier 2022, sont intervenues :

- la fusion entre la communauté de communes Portes d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) et l'Agglomération d'Agen,
- une révision des statuts de l'Agglomération d'Agen, avec notamment un retour aux communes de la compétence d'entretien des voiries.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), s'est réunie le 28 juin 2022 pour se prononcer sur l'évaluation des charges liées aux transferts et détransferts consécutifs à cette fusion et cette révision statutaire.

L'évaluation initiale des charges d'entretien de la voirie des communes de l'ex-CCPAPS faite en 2022 a été revue en 2023 : la CLECT a finalement retenu la méthode des ratios dans un but d'harmonisation avec les autres communes au profil rural et afin de couvrir la perte de dotations subies par ces communes en 2023 à la suite de la fusion.

Dans la lignée du rapport rendu le 20 octobre 2023, la CLECT s'est de nouveau réunie le 11 juillet 2024 afin de tenir compte des nouvelles pertes de dotations subies en 2024 (année n+2 de la fusion) et de revoir une nouvelle fois l'évaluation des charges d'entretien de la voirie des communes de l'ex-CCPAPS.

A cette occasion, la CLECT s'est également prononcée sur le transfert à l'Agglomération par la commune d'Aubiac du pont du Pesqué dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI et a considéré que la mise à disposition de cet équipement n'entraînait pas un transfert de charges. Conformément aux dispositions du septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordante à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être prises dans les trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Pour la commune de Puymirol, l'évaluation des charges proposée par la CLECT est la suivante :
En fonctionnement :

- ancienne évaluation des charges d'entretien de voirie : 110 952 €
 - nouvelle évaluation des charges d'entretien de voirie : 137 320 €
- Soit + 26 278 € sur l'évaluation des charges d'entretien de voirie

Soit une nouvelle attribution de compensation de fonctionnement 2024 proposée de 114 838 € (88 560 d'attribution de compensation initiale + 26 278).

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-9,

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les conclusions de la commission d'Evaluation des charges transférées réunie le 11 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur le rapport de la CLECT, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

1°/ PREND ACTE du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint au présent rapport,

2°/ APPROUVE le rapport de la CLECT du 11 juillet 2024.

VOTE : adoptée à l'unanimité

6 - D2024-0024 : Détermination des ratios « Promus-Promouvables » pour les avancements de grade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique.

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 27 juin 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée : de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité,

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Adjoint technique Principal 2ème classe	Adjoint technique Principal 1ère classe	100

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adopter les ratios ainsi proposés.

VOTE : adoptée à l'unanimité

7 - D2024-0025 : Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.332-8 3°,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré

DÉCIDE

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 01 septembre 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de agent technique d'aide à l'enseignement à temps non complet, pour 32 heures hebdomadaires sur le temps scolaire (36 semaines) soit 24,78/35ème annualisé, en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, dans le grade de adjoint technique, de la catégorie C ;

PRÉCISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'article L.332-8 3° Code Général de la Fonction Publique ;
- que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier du CAP Petite Enfance et d'expériences réussies en milieu scolaire et périscolaire ;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : adoptée à l'unanimité

8 - D2024-0026 : Délibération autorisant le recrutement de 2 agents pour accroissement temporaire d'activité.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour renforcer l'équipe technique intervenant sur le temps périscolaire,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré,

DECIDE :

le recrutement direct de deux agents contractuels de droit public occasionnel pour une période de 10 mois (maximum 12 mois sur une période de 18 mois) allant du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025 inclus.

- Les agents assureront des fonctions d'agent technique intervenant sur le temps périscolaire
- Ces emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondront au grade de Adjoint technique territorial
- Pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.
- La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget au chapitre 012.
- Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique précité si les besoins du service le justifient (clause facultative).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : adoptée à l'unanimité

9 - D2024-0027 : Délibération autorisant la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée « Eaux Pluviales ».

La commune de Puymirol va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie Rue de la Rauze et Rue de Nemours. Ces travaux concernent deux maitres d'ouvrage :

- La commune de Puymirol, pour les aménagements de voirie
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial.

Vu l'article 1.10 « Gestion des eaux pluviales urbaines » du chapitre I du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022 qui désigne l'Agglomération comme maître d'ouvrage ;

En conséquence, il est nécessaire de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Puymirol.

Pour votre information,

- Les travaux pour création du réseau d'eaux pluviales Rue de la Rauze s'élèvent à 20 712 € HT.
 - Les travaux pour création du réseau d'eaux pluviales Rue de Nemours s'élèvent à 27 304 € HT
- Soit un total TTC de 57 619,20 € TTC.

Conformément à la délibération du conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de Puymirol, celle-ci prendra en charge 50% du montant HT des travaux.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil municipal, DECIDE :

- d'autoriser le maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Puymirol pour les travaux relatifs à la création d'un réseau d'eaux pluviales.

VOTE : adoptée à l'unanimité

10 - D2024-0028 : Vote en faveur de la construction de 2 réacteurs sur le site de Golfech.

Un peu d'histoire :

Entre 1960 et 1973, la croissance de la demande d'énergie est étroitement liée à la croissance économique. Le pétrole, en plein essor, permet de faire face à la fois au développement industriel et au déclin du charbon.

Entre 1973 et 1980, chocs pétroliers : La France fait alors le choix de produire toute son électricité ou presque grâce à l'énergie nucléaire. 58 réacteurs sont construits partout en France.

Aujourd'hui :

Les centrales nucléaires vieillissent, la consommation d'électricité va augmenter passant de 470TWh à 550TWh en 2050.

L'objectif fixé par l'Etat est une neutralité carbone d'ici à 2050.

Pour atteindre cet objectif, il est important de réduire nos consommations d'énergie à travers la sobriété et l'efficacité énergétique, de limiter notre dépendance aux énergies fossiles et de développer les énergies renouvelables.

L'énergie nucléaire est une énergie bas-carbone parce que non émettrice de gaz à effet de serre, qui contribuent au réchauffement climatique.

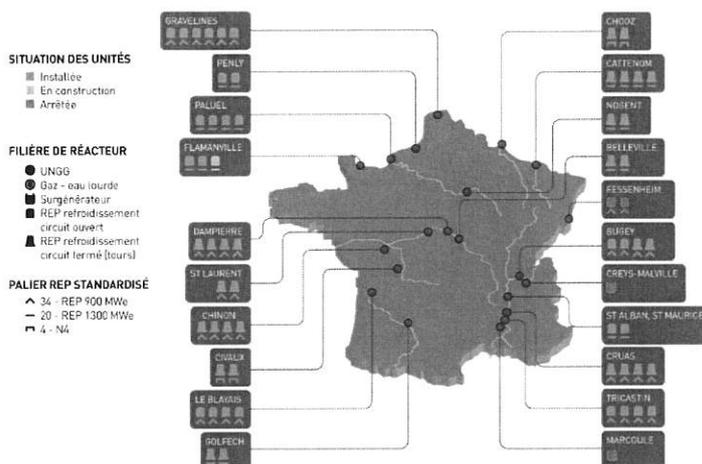
Il faut construire de nouvelles centrales nucléaires afin de pouvoir répondre à la consommation d'énergie. Mais où ???

Le contexte :

Les centrales nucléaires sont implantées en France au plus près des lieux de consommation importants Nord, Région Parisienne, Rhône-Alpes ; les centrales de Blaye et de Golfech près des grandes métropoles du Sud-Ouest, Bordeaux et Toulouse.

Après la décision de 2021 de relance de la filière nucléaire et de construire trois paires d'EPR de 2ème génération, il reste 4 sites à désigner dont 1 dans le sud-ouest pour accueillir 2 réacteurs. Ce sera Blayais ou Golfech, la décision du gouvernement interviendra fin 2026.

**CARTE DES UNITÉS ÉLECTRONUCLÉAIRES
EN FRANCE AU 01/01/2021**



La communauté des communes des deux rives a délibéré début 2024 pour soutenir le projet de candidature de la centrale de Golfech à l'accueil d'un EPR.

La candidature de Golfech, portée par la communauté des communes des deux rives, est également appuyée par le Conseil régional d'Occitanie, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, les Chambres de Commerces et d'Industrie du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

L'Agglomération d'Agen a été sollicitée début mai. Le soutien de l'Agglomération d'Agen et de sa ville-centre est en effet déterminant pour la pertinence de cette candidature. L'Agglomération rassemble plus de 58% de la population concernée par le périmètre de sécurité de la centrale. Enfin, avec son offre de services d'une agglomération de plus de 100 000 habitants (emplois, santé, accessibilité, éducation...), l'Agglomération d'Agen complète de manière très positive l'attractivité du site de Golfech pour les futurs employés du chantier et de la centrale ainsi que pour leurs familles.

L'agglomération a affirmé son soutien pour l'extension de la centrale nucléaire de Golfech par délibération du 20 juin 2024. Les raisons de ce soutien :

- Le bassin de vie et d'emploi de la centrale de Golfech, auquel appartient l'Agglomération d'Agen, est un territoire d'accueil d'un site de production d'énergie, organisé depuis longtemps pour répondre aux problématiques de grand chantier, qu'il s'agisse d'accompagner les entreprises, de former les salariés, d'aménager le foncier adapté aux besoins industriels, d'anticiper les programmes pour développer le parc de logements capable d'accueillir de nouveaux habitants, ainsi que les services qui vont avec.
- Le site de Golfech a été aménagé pour accueillir 4 tranches (2 sont opérationnelles à ce jour) avec l'espace disponible à cet effet. Une réserve foncière supplémentaire de près de 100ha permet d'accompagner avantageusement la construction d'une paire de réacteurs EPR2 sur le site.
- Toutes les conditions semblent réunies pour une implantation optimisée, avec une empreinte environnementale réduite et une mutualisation d'installations existantes sur le site, y compris les ouvrages d'approvisionnement en eau douce et de production d'eau déminéralisée ou encore l'organisation de la gestion de crise.
- En soutenant ce projet, les collectivités du territoire de bassin de vie participent à la sécurisation de l'approvisionnement en électricité des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.



Nombres de communes et habitant intégrées dans le PPI

Départements	Communes	Habitants
Tarn-et-Garonne	54	56 0592
Lot-et-Garonne	39	86 818
Gers	13	6 745
TOTAL	106	150 155

Source INSEE 01 Janvier 2018

Ce qu'il est proposé au conseil municipal :

1°/ Que la commune de Puymirol se positionne en faveur de cette candidature.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- DIT se positionner en faveur de cette candidature.

VOTE : adoptée à l'unanimité

11 - D2024-0029 : Délibération modifiant le montant des indemnités de fonction des élus (Commune de moins de 1000 habitants)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 31 mars 2023 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date des 21 avril 2023 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs PECHABADEN, DUVAL, SIDERS adjoints,

Vu la délibération D-2023-0032 du 31/03/2023 du conseil municipal fixant initialement le montant des indemnités de fonction des élus,

Considérant que la commune compte 932 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Bernard DURRUTY, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- DECIDE d'allouer avec effet au 01 août 2024, l'indemnité de fonction au maire et aux adjoints ayant une délégation selon les conditions suivantes :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1er adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3ème adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3– Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : adoptée à l'unanimité

12 - D2024-0030 : Prise en charge par la mairie du financement du service de téléconsultation installé à la pharmacie de Puymirol.

Cette délibération vient en complément de la délibération D-2024-0019 adoptée lors de la séance du 08/04/2024. Elle précise par quels moyens, validés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), la commune peut rembourser ce service à la pharmacie sous forme d'aide financière.

L'unique pharmacie de la commune de Puymirol paye un loyer pour l'exploitation d'une cabine de téléconsultation.

L'article L.2251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que lorsque l'intervention de la commune a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, elle peut accorder des aides directes et indirectes sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

En outre, aux termes de l'article L.1511-8 de ce même code, les collectivités peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans des zones où un déficit en matière d'offres de soins est constaté.

Ainsi, la loi autorise, sous certaines conditions, le subventionnement des professionnels de santé par les collectivités territoriales.

Au cas d'espèce, la téléconsultation permettra au patient de consulter à distance un médecin en étant éventuellement assisté par un autre professionnel de santé comme le pharmacien, ce qui constitue une autre offre de soins de proximité. Ainsi, l'aide demandée semble trouver son fondement légal dans les dispositions susvisées.

Comptablement, l'aide financière accordée par la commune s'analyse comme une subvention de fonctionnement qu'il convient de retracer au débit du compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé - Autres personnes de droit privé » dans son budget principal.

La pharmacie paye à ce jour 190 € HT soit 228 € TTC de loyer mensuel de matériel. Le contrat a été signé en juin 2022 pour une durée de 36 mois soit jusqu'en juin 2025. Ce loyer pourra être révisé à la hausse dans les limites de l'inflation.

Le Maire propose que la commune verse une aide financière pour compenser le loyer payé par la pharmacie dans le cadre de l'exploitation de la cabine de téléconsultation suivant les modalités préconisées par la DGFIP, à savoir par le biais du compte 65748.

Le remboursement prendra effet le 01/05/2024 soit le mois suivant la 1ère délibération et prendra fin le 30/04/2026.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- DECIDE que les frais de location seront versés par le biais d'une subvention de fonctionnement
- AUTORISE le Maire à signer une convention avec la pharmacie.

VOTE : adoptée à l'unanimité

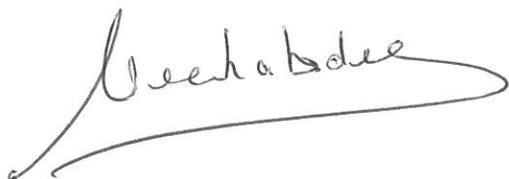
13 - Questions diverses

- Agrandissement du cabinet du docteur Despeysses : un interne devrait s'installer dans l'ancien Office du Tourisme.
- Estimation par l'EPFL du garage attenant à la mairie : 15.000€
- Rue de Nemours Rue de la Rauze : début travaux
- La commune attend le reliquat des aides de la fondation Bern.
- Gîtes : un diagnostic a été réalisé sur les gîtes. La remise en état se monterait à 600.000€. L'AA sera sollicitée.
- Travaux en cours
 - . Remparts Sud-ouest
- RH : 2 agents en arrêt maladie.
- Gendarmerie : le commandant Buffet a reçu le soutien que les 12 communes ex-PAPS apporte à Puymirol.
- PLUI : il faut s'attendre au retrait d'un certain nombre de surface constructible dans le nouveau zonage.
- Fête des bastides : 19/20 octobre 2024 – Un planning sera présenté. Les bénévoles sont appelés à se faire connaître auprès de L. Duval.
Concours de pêche au lac : A. Miquel propose de mieux communiquer auprès des amateurs. N. Pechabaden informe que le Comite Cancérologie de Lot-et-Garonne s'associe à l'évènement.
- Rentrée scolaire 2024-2025 : 72 élèves attendus en septembre contre 77 en sept. 2023. Aucun élève provenant de St Pierre de Clairac.
- Courts de tennis : 1 terrain est en cours de réfection
- Travaux de rénovation énergétique de la Mairie : les climatisations, pompes à chaleur, remplacement des éclairages LED et isolation des combles ont été réalisés.
- Défense incendie : G.Siders informe que la remise en état du bassin de 100m3 à La Prade sera onéreuse. Il propose que la municipalité procède à son vidage et nettoyage.
- Réunion mensuelle des conseillers municipaux :
les dates sont fixées les 16/09, 21/10, 18/11, 16/12.

A 22h00, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée

Présents : COUREAU Jean-Louis, DURRUTY Bernard, DUVAL Laetitia, KRIEGER Anne-Laurence, MARCHAND Jean-Marie, MIQUEL Anthony, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, SOULA Jacques,

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pechabden', written in a cursive style with a long horizontal flourish at the bottom.

Fait à Puymirol
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with several horizontal strokes crossing the signature.